



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 12.06.2023  
C(2023) 3952 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis concernant l'inscription du droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Dans son avis, l'Assemblée nationale demande l'inscription, dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), du droit pour toutes les femmes d'accéder à l'avortement.*

*La Commission se félicite du soutien exprimé par l'Assemblée nationale en faveur de la protection de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation à l'échelle mondiale et dans l'ensemble de l'Union. Elle partage l'avis selon lequel le manque d'accès à un avortement sûr et légal peut porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux, dont la dignité humaine, l'égalité et le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne.*

*L'article 35 de la charte consacre le droit de toute personne d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux, mais sous réserve des conditions établies par les législations et pratiques nationales.*

*Dans le préambule de la charte, il est confirmé que celle-ci réaffirme les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, et notamment de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Aux termes de l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dans la mesure où cette dernière contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.*

*M. Pieyre-Alexandre Anglade  
Président de la commission  
des affaires européennes  
de l'Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
F – 75007 PARIS*

*cc: M<sup>me</sup> Yaël Braun-Pivet  
Présidente de l'Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
F – 75007 PARIS*

*La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la réglementation en matière d'avortement touchait au domaine de la vie privée de la femme concernée et qu'il y avait lieu de ménager un juste équilibre entre ce droit à la vie privée et le droit à la protection invoqué au nom de l'enfant à naître<sup>1</sup>. La vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne<sup>2</sup>. Les États parties disposent d'une grande marge d'appréciation quant au fait d'autoriser légalement l'avortement. Cependant, une fois que l'État a fait usage de sa marge d'appréciation pour adopter une législation autorisant l'avortement dans certaines circonstances, il ne doit pas concevoir le cadre juridique correspondant d'une manière qui limite dans la réalité la possibilité d'obtenir une telle intervention<sup>3</sup>.*

*Conformément à son article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.*

*L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et génésique, relèvent de la compétence des États membres. Ceux-ci sont responsables de la définition de leur politique de santé ainsi que de l'organisation et de la fourniture de services de santé et de soins médicaux. La compétence de l'Union dans ce domaine se limite en général à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer leur action. Toutefois, même lorsqu'ils font usage de leurs compétences, les États membres sont tenus de respecter les droits inscrits dans leur constitution nationale et de se conformer à leurs engagements au regard du droit international.*

*La Commission estime que les femmes dans l'ensemble de l'Union européenne devraient avoir un accès adéquat à des soins de santé et à des traitements de qualité et que les droits en matière de santé sexuelle et génésique sont au cœur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle se félicite de ce que l'Assemblée nationale l'invite à intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et pour encourager les États membres à mettre fin à toute restriction de l'accès à un avortement sûr et légal.*

*Les inégalités entre les hommes et les femmes peuvent avoir une incidence significative sur les résultats dans le domaine de la santé sexuelle et génésique. La Commission favorise donc la tenue d'échanges réguliers entre les États membres et les parties prenantes sur l'égalité hommes-femmes et la santé, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, dans le cadre du programme d'apprentissage mutuel en matière d'égalité hommes-femmes. Elle continue de financer des organisations de la société civile œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, par l'intermédiaire du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV). En outre, elle soutient les efforts déployés par les États membres pour réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies relatifs à la santé des femmes, à l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative, à la planification familiale et à l'éducation.*

---

<sup>1</sup> Affaire A, B et C c. Irlande, requête n° 25579/05, point 233.

<sup>2</sup> Affaire Tysiak c. Pologne, requête n° 5410/03, point 107.

<sup>3</sup> Affaire Tysiak c. Pologne, points 116 à 124; affaire R.R. c. Pologne, requête n° 27617/04, point 200.

*La Commission constate également que l'accès à un avortement sûr et légal est de plus en plus remis en cause, y compris au sein de l'Union. Elle se rallie à la demande de l'Assemblée nationale d'exprimer du soutien et de la solidarité vis-à-vis des mouvements qui se battent en faveur des droits des femmes et de leur santé sexuelle et génésique, ainsi que de fournir des informations et des services aux femmes désirant avorter.*

*Ces menaces qui pèsent sur les droits des femmes démontrent qu'ils ne peuvent être tenus pour acquis. La Commission continue dès lors d'apporter un soutien aux organisations de femmes et aux services qui obtiennent des résultats tangibles pour les femmes dans toute l'Europe, y compris en ce qui concerne la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation. Dans le cadre du programme CERV, elle finance des organisations et des projets dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment à des fins de promotion de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation.*

*L'Assemblée nationale attire également l'attention de la Commission sur les deux résolutions du Parlement européen – des 9 juin et 7 juillet 2022 – demandant l'inscription du droit à l'avortement dans la charte. L'Assemblée nationale invite la Commission à soutenir cette demande dans le même but et à prendre, à cette fin, l'initiative formelle d'une révision des traités.*

*L'article 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE) confirme que les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte ont la même valeur juridique que les traités. Comme l'Assemblée nationale le fait également observer dans son avis, une modification de la charte nécessiterait, en conséquence, de suivre la procédure de révision des traités, telle qu'exposée à l'article 48 du traité UE.*

*Une révision de la charte requiert un commun accord de la Conférence des représentants des gouvernements de tous les États membres. La révision serait alors soumise à l'approbation de chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles nationales.*

*La Commission est déterminée à faire tout son possible, dans les limites de ses compétences, pour faire progresser les droits fondamentaux, y compris dans le contexte d'une éventuelle révision des traités.*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Maroš Šefčovič*  
*Vice-président*

*Didier Reynders*  
*Membre de la Commission*

